

GRÈVE – Salarié convoqué à un entretien préalable par une lettre postée le jour du début de la grève – Mise à pied conservatoire le jour de la fin de la grève – Licenciement postérieur – Grievs ne constituant que des prétextes – En réalité sanction pour faits de grève – Illicéité du licenciement – Réintégration ordonnée.

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. - sect. P) 12 avril 2005
S. et Union locale CGT de Paris 1^{er} contre Sté Café de l'Univers

FAITS ET PROCEDURE :

Employé à compter du 6 janvier 2003 en qualité de demi-chef de partie, puis de chef de partie par la société Café de l'Univers, exploitant le Café Ruc, M. S. a été licencié le 21 avril 2004 pour cause réelle et sérieuse, après mise à pied conservatoire, notifiée le 30 mars, contestant son licenciement, il a, le 28 avril 2004, saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Paris de diverses demandes ; l'Union locale CGT de Paris 1^{er} est intervenue à l'instance ; par ordonnance du 10 août 2004, le Conseil de prud'hommes a renvoyé la cause et les parties devant le Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison des liens, tant familiaux que juridiques, de M. C., membre du Conseil de prud'hommes de Paris, au sein du groupe dont fait partie la société Café de l'Univers, et de sa présentation dans la presse comme représentant légal de celle-ci.

M. S. et l'Union locale CGT de Paris 1^{er} ont interjeté appel.

Par arrêt du 25 janvier 2005, cette Cour a déclaré l'appel recevable, la demande de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction irrecevable et renvoyé l'affaire.

La Cour se réfère aux conclusions des parties, visées par le greffier et reprises à l'audience du 21 mars 2005.

MOTIVATION :

Sur les demandes de M. S. :

Par lettre du 27 février 2004, l'Union locale CGT de Paris 1^{er} a demandé à la société Café de l'Univers d'organiser des élections de délégués du personnel au sein du Café Ruc ; aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, M. T., candidat, a renouvelé cette demande par lettre du 18 mars 2004 ; il a fait état de diverses pressions de l'employeur pour qu'il renonce aux élections.

M. S. produit un document signé par quatre salariés, dont lui-même, daté du 26 mars 2004 et ainsi rédigé :

"Monsieur le Directeur,

Nous vous confirmons par la présente que nous sommes en grève à partir de ce jour et nous réitérons notre demande d'ouverture des négociations sur les revendications que nous vous avons transmises."

Par fax transmis le même jour à 16h49, l'Union locale CGT a informé la société Café de l'Univers que les salariés sont appelés à se mettre en grève à partir de 17 h et exigent l'ouverture de négociations pour l'organisation des élections de délégués du personnel, le paiement des heures supplémentaires, le respect des plannings et des jours de repos, et des temps de pause pour déjeuner ainsi que la possibilité de manger un plat.

Par lettre du 26 mars 2004, la société Café de l'Univers a informé l'Union locale CGT de sa décision d'organiser des élections de délégués du personnel.

Par lettre du 29 mars 2004, l'Union locale CGT en a pris acte et a avisé l'employeur de sa décision de suspendre la grève à compter du 30 mars.

Le 26 mars 2004, la société Café de l'Univers a engagé une procédure de licenciement à l'encontre de M. S., qui a fait l'objet le 30 mars d'une mise à pied conservatoire ; la lettre de licenciement, datée du 21 avril, indique :

"Force est de constater que depuis ces dernières semaines (...), vous avez soudainement multiplié les incidents avec notre chef de cuisine, M. V., qui nous a demandé instamment de prendre des sanctions à votre égard.

Ce, dans la mesure où le service était gravement perturbé de votre seul fait.

En effet, il apparaît que :

1 - Vous ne teniez pas compte des directives de vos supérieurs données dans l'intérêt du service, la cuisson des plats étant défectueuse ;

2 - Beaucoup de plats ont dû ainsi revenir en cuisine, à la suite de réclamations de clients.

Au surplus, vous avez adopté un comportement irrespectueux et agressif envers votre hiérarchie à l'occasion des remarques qui vous étaient faites.

Ce, particulièrement en date des 24 et 25 mars 2004, à l'égard du chef de cuisine, et de M. A., responsable de l'établissement – en présence de vos collègues – ce qui ne pouvait que désorganiser et démotiver notre équipe.

La situation que vous aviez ainsi créée au sein de la cuisine n'étant plus tolérable, nous vous avons notifié une mise à pied conservatoire à effet immédiat le 30 mars 2004 dans l'attente de vous recevoir à un entretien préalable à votre éventuel licenciement le 5 avril (ce en confirmation de l'appel téléphonique du 26 mars vers 12 heures de M. A. et de M. V.).

Lors de l'entretien, vous vous êtes contenté de tout nier.

Vous avez ensuite évoqué des "revendications" mais sans à aucun moment nous les désigner ni les exprimer, en sorte que nous ne les connaissons toujours pas.

Pour notre part, nous vous avons indiqué que votre attitude était inacceptable, car, en notre qualité d'employeur, nous nous devons d'assurer un climat serein et des relations de travail courtoises dans l'entreprise.

Par ailleurs, nous avons insisté sur le fait que la qualité de votre travail était devenue insuffisante pour des raisons que nous ne pouvons expliquer, et nuisait gravement au fonctionnement du service de la cuisine et à la bonne marche de l'établissement, en portant atteinte à sa réputation.

Enfin, nous n'avons pu que constater que l'ensemble de votre comportement était délibéré compte tenu de votre refus de donner quelques explications lors de l'entretien préalable.

Vos manquements rendent impossible le maintien de nos relations et justifie la rupture de votre contrat de travail."

Le fax du 26 mars 2004 et la lettre du syndicat du 29 mars 2004 corroborent les déclarations de M. S. affirmant s'être mis en grève du 26 au 30 mars, avec trois autres salariés de la cuisine ; il en est de même de la date de la lettre notifiant la mise à pied conservatoire, soit le 30 mars ; l'employeur ne produit aucune pièce de nature à établir que l'intéressé n'a pas fait grève ; le seul fait qu'aucune retenue n'ait été opérée sur sa paie n'est pas probant.

La grève est la cessation collective et concertée du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles auxquelles l'employeur refuse de donner satisfaction ; en l'espèce, la grève a été suivie par quatre salariés, de sorte que le caractère collectif du mouvement est incontestable ; la société Café de l'Univers a été informée des revendications professionnelles dont fait état le fax du 26 mars antérieurement à la cessation du travail.

La lettre de convocation à un entretien préalable au licenciement a été postée le jour même du début de la grève, du bureau de poste du Louvre, ouvert toute la nuit, le cachet de la poste ne mentionnant pas l'heure du dépôt, il est acquis que celui-ci est intervenu après 19 h.

L'attestation établie par M. A., responsable du Café Ruc, selon laquelle il a téléphoné à M. S. le 26 mars vers midi pour l'informer que son travail ne convenait plus et que vu

son manque de sérieux il faisait l'objet d'une mise à pied conservatoire, ne peut, à l'évidence, être prise en considération, de tels griefs, qui ne caractérisent pas une faute grave, ne pouvant justifier une mise à pied conservatoire.

Par ailleurs, lors de l'entretien préalable au licenciement, seul a été évoqué le grief relatif à la cuisson de la viande.

Ainsi, les fautes reprochées à M. S. n'étaient que des prétextes et l'intéressé a, à l'évidence, été licencié en raison de sa participation à la grève qui s'était déroulée dans des conditions licites ; la société Café de l'Univers a ainsi causé au salarié un trouble manifestement illicite que la juridiction des référés a, en application de l'article R. 516-31 du Code du travail, le pouvoir de faire cesser, même en présence d'une contestation sérieuse, en ordonnant la poursuite du contrat de travail, qui n'a pas été valablement rompu.

Il convient en conséquence d'ordonner la réintégration de M. S., sous astreinte dont les modalités seront précisées au dispositif du présent arrêt, étant précisé qu'aucun élément ne justifie que la Cour se réserve la liquidation de l'astreinte.

Il convient également de faire droit en son principe à la demande en paiement d'une provision sur le salaire de M. S. au titre de la période comprise entre la notification de sa mise à pied conservatoire et la réintégration effective ; compte tenu des éléments produits, cette provision sera fixée à 1 500 euros.

Il sera alloué à M. S., au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, une somme de 1 500 euros.

Sur les demandes de l'Union locale CGT de Paris 1^{er} :

Le licenciement intervenu en raison de la participation de M. S. à la grève a causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession que représente l'Union locale CGT de Paris 1^{er} ; l'obligation de la société Café de l'Univers d'indemniser ce préjudice n'étant pas sérieusement contestable, il sera alloué au syndicat une provision de 500 euros à ce titre, ainsi qu'une allocation de procédure de 600 euros.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'arrêt de cette Cour du 25 janvier 2005,

Ordonne la réintégration de M. S. au sein de la société Café de l'Univers dans un délai de huit jours suivant la notification du présent arrêt, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Condamne la société Café de l'Univers à payer à M. S. :

- 1 500 euros à titre de provision sur les salaires pour la période comprise entre la notification de la mise à pied conservatoire et la réintégration effective ;

- 1 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Café de l'Univers à payer à l'Union locale CGT de Paris 1^{er} une somme de 500 euros à titre d'indemnité provisionnelle pour préjudice à l'intérêt collectif de la profession, ainsi que 600 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit que les dépens seront supportés par la société Café de l'Univers.

(MM. Linden, prés. - M^{es} Dufresnes-Castets et Oulhouir, av.)

Note.

Les faits à l'origine de la présente décision sont l'illustration d'une volonté patronale de sanctionner un gréviste pour sa participation au mouvement de cessation collective du travail, en dépit des interdictions portées par les articles L. 122-45, deuxième alinéa, et L. 521-1, troisième alinéa, du Code du travail.

Pour tourner cette interdiction, l'employeur vindicatif avait cru bon d'engager une procédure disciplinaire (convocation à entretien préalable, mise à pied conservatoire suivie d'une lettre de licenciement) pour des

fautes imputées à des faits antérieurs et extérieurs à la grève. Cette procédure débutait le jour même du début de la grève, la mise à pied intervenant à la fin de celle-ci.

Cette tactique n'a pas trompé les magistrats. Les griefs invoqués ne présentant pas le caractère de faute lourde n'étaient qu'un prétexte. La coïncidence des dates des mesures patronales avec celles du conflit faisait bien apparaître une volonté délibérée de sanctionner la participation à une grève.

La cour a donc ordonné la réintégration du salarié sous astreinte et accordé une provision sur salaire à l'intéressé pour la période de la mise à pied. Une provision sur la somme destinée à réparer le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession était également allouée au syndicat.